

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/LUX/1

3 octobre 1997

(97-4187)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: français

## LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

### Réponses du Luxembourg

#### I. Procédures et mesures correctives civiles et administratives

Les règles de procédure civile figurent pour l'essentiel dans le Code de procédure civile luxembourgeois, ainsi que dans la Loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire du 7 mars 1980<sup>2</sup>, la Loi du 9 août 1993 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix<sup>3</sup>, le règlement grand-ducal du 29 juin 1990 portant sur le règlement d'ordre intérieur pour la Cour d'appel, les tribunaux d'arrondissement et la Justice de paix<sup>4</sup>, ainsi que la Loi du 11 août 1996 sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse.<sup>5</sup>

Les règles de procédure administrative sont établies par la Loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non-contentieuse<sup>6</sup>, le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des Communes<sup>7</sup> et la Loi sur l'organisation du tribunal d'administration de 1996 et du Conseil d'Etat.

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

#### 1. **Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.**

a) Règles générales

Dans le cas où il n'existe pas de règles spécifiques relatives aux compétences matérielle et territoriale pour certains droits de propriété intellectuelle, on applique le *droit commun*, dont les lignes principales peuvent être résumées ainsi:

---

<sup>1</sup>Document IP/C/5.

<sup>2</sup>Mém. 1980, 143, modifiée en dernier lieu en 1993.

<sup>3</sup>Mém. 1993, 1410.

<sup>4</sup>Mém. 1990, 433.

<sup>5</sup>Mém. 1996, 1659.

<sup>6</sup>Mém. 1978, 2486.

<sup>7</sup>Mém. 1979, 1096.

Si le Code de procédure civile ou une autre disposition légale ne prévoient pas d'attribution expresse à une juridiction particulière, le juge de paix connaît de toutes demandes dont le montant n'excède pas 400 000 francs luxembourgeois (articles 1 et 2) et le tribunal d'arrondissement de celles dépassant ce montant (article 17). *Le tribunal d'arrondissement est juge de droit commun* en matière civile et commerciale. Il connaît également des demandes en *exequatur* des jugements rendus par les tribunaux étrangers et des actes reçus par les officiers étrangers (article 18) et en appel des jugements rendus en premier ressort par les justices de paix qui ont leur siège dans l'arrondissement. Lui-même statue à charge d'appel devant la Cour supérieure de justice (article 19).

Les articles 806 à 811-2 du Code de procédure civile prévoient une procédure d'urgence, dite *référé*.

En matière personnelle ou mobilière (article 24 et suivants), ainsi qu'en toutes matières pour lesquelles une *compétence territoriale* particulière n'est pas indiquée par la loi, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. En matière contractuelle, la demande pourra également être portée soit devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée, soit devant le juge du domicile élu pour l'exécution de l'acte.

Notons que la Loi du 27 novembre 1986, réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale<sup>8</sup>, donne compétence au "magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale" pour l'application des articles 21 à 24, relatifs à l'action en cessation et autres pénalités.

Le Code de procédure civile prévoit un livre III contenant un titre unique sur les arbitrages (articles 1003 à 1028-2). Si les parties sont convenues de recourir à l'arbitrage, les tribunaux civils ne sont plus compétents.

b) Règles spécifiques

1. Droit d'auteur et droits voisins

La Loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur tel que modifiée par la Loi du 24 avril 1995 prévoit en son article 44 que:

"Sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun, les actions dérivant de la présente loi sont de la compétence exclusive des tribunaux civils." Il est également précisé que "la cause sera jugée comme affaire urgente", c'est-à-dire suivant la procédure prévue aux articles 806 - 811-2 du Code de procédure civile.

2. Marques

Voir règles générales (deux juridictions: Justice de paix; Tribunal d'arrondissement matière civile + commerciale).

L'importance des intérêts en jeu, de même que le fait que les titulaires de marque sont le plus souvent des commerçants, ont pour conséquence que la plupart des litiges sont soumis au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

---

<sup>8</sup>Telle qu'elle a été modifiée par la Loi du 14 mai 1992.

Les règles relatives à la compétence territoriale se trouvent à l'article 37.A de la Loi uniforme Benelux sur les marques du 19 mars 1962.<sup>9</sup> La règle de base est que:

"Sauf attribution contractuelle expresse de compétence judiciaire territoriale, celle-ci se détermine en matière de marques, par le domicile du défendeur ou par le lieu où l'obligation litigieuse est née, a été ou doit être exécutée. Le lieu de dépôt ou de l'enregistrement d'une marque ne peut en aucun cas servir à lui seul de base pour déterminer la compétence."

A défaut d'attribution expresse de compétence<sup>10</sup>, le demandeur peut choisir librement de se baser sur l'un ou l'autre de ces critères.

Dans le cas où les critères énumérés ci-dessus ne suffisent pas à déterminer la compétence territoriale, le demandeur a la possibilité de porter la cause devant le tribunal de son domicile, de sa résidence ou, s'il n'a pas de domicile ou de résidence sur le territoire Benelux, devant le tribunal de son choix soit à Bruxelles, soit à La Haye, soit à Luxembourg. En pratique, ce cas vise les situations de litiges entre deux enregistrements alors qu'aucune des deux parties n'est établie au Benelux.

Il est à noter que les juridictions saisies d'un litige en matière de marques peuvent poser des questions préjudicielles concernant l'interprétation de la Loi uniforme Benelux sur les marques à la Cour de justice Benelux - composée de magistrats néerlandais, belges et luxembourgeois.

### 3. Brevets

L'article 80 de la Loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1998, dispose en son point 1 que:

"L'action en contrefaçon de brevet, de même que l'action en dommages-intérêts pour contrefaçon, est de la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement, quelle que soit la valeur de la demande."

En vertu de l'article 74, point 1 de la Loi de 1992 précitée, "l'action en nullité ou en contestation de propriété du brevet est portée, quelle que soit la valeur de la demande, devant le tribunal du domicile élu du titulaire du brevet".

### 4. Dessins et modèles

L'article 16 de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles du 25 octobre 1966 prévoit que "les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les actions ayant leur base dans la présente loi".

L'article 29 de la même loi uniforme est identique à l'article 37 de la Loi uniforme sur les marques susmentionné. A défaut d'attribution contractuelle expresse de compétence judiciaire, le demandeur aura le choix de se baser soit sur le domicile du défendeur, soit sur le lieu où l'obligation litigieuse est née, a été ou doit être exécutée. Il est à noter qu'ici aussi, le lieu du dépôt ou de l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne peut pas non plus servir à lui seul de base pour déterminer la compétence.

---

<sup>9</sup>La Loi uniforme Benelux sur les marques est entrée en vigueur le 1er janvier 1971 conformément à l'article 13 de la Convention Benelux en matière de marques de produits.

<sup>10</sup>Ce qui sera le plus souvent le cas. En effet, en matière de contrefaçon, une telle attribution suppose l'existence de relations contractuelles entre les parties au litige.

Les développements subséquents du point 2 s'appliquent *mutatis mutandis* aux dessins et modèles.

5. Schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés

L'article 11 de la Loi du 29 décembre 1988 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs prévoit que les actions tendant à assurer la protection des droits exclusifs conférés par ladite loi et l'indemnisation des violations de ceux-ci sont régies par les dispositions afférentes de la législation sur les brevets d'invention.

Il est donc renvoyé au point 4 ci-dessus.

**2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

a) Règles générales

Toute personne qui a qualité et intérêt pour former l'action peut saisir l'autorité compétente soit pour statuer sur le fond, soit pour demander des mesures provisoires.<sup>11</sup>

Sans entrer dans les détails, il est rappelé que le droit d'ester en justice devant les tribunaux relève du droit des gens.<sup>12</sup>

Devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile ainsi que devant les juridictions supérieures (Cour d'appel et Cour de cassation qui forment la Cour supérieure de justice), les parties sont obligées de se faire représenter par un avocat (article 61 du Code de procédure civile). Devant le juge de paix et le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, les parties peuvent comparaître en personne (article 9 du CPrC).

Le juge peut, en toute matière, ordonner, même d'office, la comparution personnelle des parties ou de l'une d'elles (article 269 et suivants du Code de procédure civile). Il peut faire comparaître les personnes morales privées ou publiques en la personne de leurs représentants qualifiés (article 273-1 du CPrC).

Le détenteur du droit ne pourra cependant pas paraître comme témoin s'il est partie au procès (article 274 du CPrC).

b) Règles spécifiques

1. Droit d'auteur et droits voisins

La Loi modifiée du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur précise que tout titulaire du droit d'auteur, remplissant les conditions prévues par la loi, peut faire valoir ses droits en justice. D'après l'article 48, il peut bien entendu s'agir d'un organisme exerçant le droit d'auteur, à condition que l'autorisation requise lui ait été accordée par le ministère compétent.

---

<sup>11</sup>Adage: "Pas d'intérêt, pas d'action".

<sup>12</sup>Article 7 du Code civil: "L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle."

2. Marques

- *L'action en contrefaçon*

L'action en contrefaçon est, en principe, réservée au titulaire de la marque (article 13 de la Loi uniforme Benelux sur les marques).

L'alinéa 5 de l'article 13.A de la Loi uniforme précise que le titulaire peut intenter l'action en réparation ou en cession du bénéfice réalisé au nom du licencié.

Le licencié, quant à lui, jouit également d'un certain droit d'agir. Afin d'obtenir la réparation du préjudice qu'il a directement subi ou de se faire attribuer une part proportionnelle du bénéfice réalisé par le défendeur, le licencié a la possibilité d'intervenir dans une action en réparation du dommage subi ou en cession du bénéfice intentée par le titulaire de la marque (article 11.D de la Loi uniforme). S'il a obtenu l'autorisation du titulaire de la marque, le licencié peut également intenter seul cette action.

En outre, l'article 13*bis*, alinéa 4, habilite le licencié à intervenir, après avoir obtenu l'autorisation du titulaire de la marque, dans l'action en revendication des biens meubles qui ont porté atteinte aux droits dont l'exercice lui a été concédé et des objets qui ont servi à la production de ces biens, de même que dans l'action tendant à la destruction ou la mise hors d'usage de ces biens.

En ce qui concerne les marques collectives, il y a lieu de se référer à l'article 26 de la Loi uniforme Benelux sur les marques précitée qui prévoit que:

"Le droit d'ester en justice pour réclamer la protection d'une marque collective est réservé au titulaire de la marque.

Toutefois, le règlement d'usage et de contrôle peut accorder aux personnes admises à faire usage de la marque, le droit d'agir conjointement avec le titulaire ou de se joindre à ou d'intervenir dans l'action engagée par ou contre celui-ci.

De même, le règlement d'usage ou de contrôle peut prévoir que le titulaire agissant seul peut faire état de l'intérêt particulier des usagers de la marque et comprendre dans sa demande d'indemnité le dommage particulier subi par un ou plusieurs d'entre eux."

- *L'action en nullité*

Il y a lieu de distinguer selon que l'action en nullité est fondée sur un motif de nullité absolue ou de nullité relative.

Dans le cas où l'action est fondée sur un motif de nullité absolue, toute partie intéressée peut agir (article 14.A de la Loi uniforme).

Lorsque l'action est fondée sur un motif de nullité relative - existence d'un droit antérieur -, l'action peut être intentée par le titulaire du droit antérieur ou par tout autre intéressé à condition que le titulaire du droit antérieur soit mis à la cause (article 14.B de la Loi uniforme).

Ces règles valent également pour les marques collectives.

- *L'action en déchéance*

Tout intéressé peut intenter une action en déchéance d'une marque pour défaut d'usage normal (article 14.C de la Loi uniforme).

3. Brevets

L'article 77 de la Loi du 20 juillet 1992 précise que:

"1. L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet.

2. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après une mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

3. Le titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, visées aux articles 56, 62 et 63, peut exercer l'action en contrefaçon si, après une mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

4. Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre."

4. Dessins et modèles

Le titulaire d'un dessin ou modèle peut agir en contrefaçon (article 14 de la Loi uniforme en matière de dessin ou modèle).

Le licencié, agissant conjointement avec le titulaire, peut poursuivre la réparation de tout dommage qu'il subirait du fait de l'atteinte au droit exclusif (article 13 4) de la Loi uniforme).

Tout intéressé peut invoquer la nullité du dépôt d'un dessin ou modèle (article 15 de la Loi uniforme).

Il n'existe pas de prescription prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal (cf. règles générales).

**3. Quels pouvoirs les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

L'article 188 du Code de procédure civile prévoit que la communication des pièces dont fait état une partie doit se faire de manière spontanée. Si cette communication n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication et de condamner la partie défaillante au paiement d'une astreinte. Le juge peut même (article 189) écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Si au cours de l'instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'est pas partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

En droit luxembourgeois, il n'existe pas de dispositions spécifiques garantissant la protection des informations confidentielles. Les autorités judiciaires doivent donc tenir compte de l'article 43, paragraphe 1 de l'Accord sur les ADPIC.

Il ressort de l'article 191 du Code de procédure civile, ainsi que de la jurisprudence<sup>13</sup>, que le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour discerner le caractère confidentiel ou non des informations à transcrire dans le jugement. Il peut de ce fait ordonner la délivrance ou la production d'un extrait d'une pièce.

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

*1. Injonctions*

a) Règles générales

L'article 21 de la loi réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale du 27 novembre 1986 telle que modifiée par la Loi du 14 mai 1992 prévoit que:

"Le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel ou d'une association de consommateurs représentée à la commission des prix, ordonne la cessation des actes contraires aux dispositions des articles 1 à 20 de la présente loi."

Cette action au fond, appelée action en cessation, est introduite et jugée comme en référé, mais n'est pas susceptible d'opposition.

b) Règles spécifiques

*1. Marques*

L'action en cessation décrite sous a) n'est pas applicable aux actes de contrefaçon de marque.

Toutefois, cette exclusion ne vise pas les actes d'emploi illicite d'une marque qui ne constituent pas des actes de contrefaçon (c'est-à-dire les actes visés à l'article 13.A 1) c) et d) de la Loi uniforme).

---

<sup>13</sup>Tb lux 14 juillet 1987 affaire 158/87.

2. Brevets

Le point 3 de l'article 79 de la Loi du 20 juillet 1992 prévoit que le Président du tribunal peut, à la requête de toute personne admise à agir en contrefaçon en vertu de ladite loi, ordonner en référé à toute personne contre laquelle il existe des indices graves de contrefaçon, de cesser provisoirement l'activité considérée comme constitutive de la contrefaçon.

Par ailleurs, l'article 80 4) a) prévoit que "si l'action en contrefaçon est reconnue fondée, le tribunal d'arrondissement condamne le contrefacteur ou, s'il y a lieu, solidairement plusieurs contrefacteurs: a) à la cessation de la contrefaçon;".

3. Dessins et modèles

En vertu de l'article 14 5) de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, "une action ne peut être intentée sur la base des dispositions légales en matière de répression de la concurrence déloyale pour des faits qui ne constitueraient qu'une contrefaçon de dessin ou modèle".

2. *Dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats*

a) Règles générales

En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, le juge peut condamner quiconque cause un dommage à autrui à le réparer (dommages-intérêts), que ce préjudice ait été causé par faute, ou encore par négligence ou imprudence.

Ce principe fondamental s'applique bien évidemment aussi dans les cas d'atteintes portées à des DPI.

En ce qui concerne les frais et dépens, l'article 130 du Code de procédure civile prévoit que c'est la partie qui succombe qui sera condamnée aux dépens, sauf si le tribunal décide par décision spéciale et motivée de laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie. Il existe cinq catégories de frais et dépens: les frais d'huissier, les frais de greffe, les droits fiscaux, les émoluments d'avoué et les frais d'expertise.

L'article 131-1 du même code prévoit que "lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine". Cette disposition vise notamment les honoraires d'avocat.

b) Règles spécifiques

1. Droit d'auteur et droits voisins

La procédure et le mode de réparation sont ceux du droit commun de la responsabilité quasi-délictuelle. Le juge pourra donc condamner le contrefacteur à payer des dommages-intérêts au titulaire du droit afin qu'il répare le préjudice causé.

Par ailleurs, l'article 46 de la Loi modifiée du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur précise qu'en cas d'infraction aux dispositions sur le droit de suite, "l'acquéreur et les officiers ministériels pourront être condamnés solidairement au profit des bénéficiaires du droit de suite à des dommages-intérêts".



L'article 37 de la même Loi modifiée de 1972 prévoit à son dernier alinéa que "s'il s'agit de faits donnant lieu à recette, le Président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra".

2. Brevets

En vertu de l'article 80 4) b) de la Loi du 20 juillet 1992, si l'action en contrefaçon est reconnue fondée, tout contrefacteur est condamné au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé au demandeur.

3. Marques

L'article 13.A 3) de la Loi uniforme prévoit que, sans préjudice de l'application du droit commun de la responsabilité civile, le droit exclusif du titulaire de la marque lui permet de réclamer la réparation de tout dommage qu'il subirait à la suite de l'usage illicite de sa marque.

A noter que l'article 12.A *in fine* précise qu'"en aucun cas des dommages et intérêts ne peuvent être accordés pour des faits antérieurs au dépôt".

Par ailleurs, l'article 13.A.4) de la Loi uniforme prévoit la possibilité pour le titulaire de la marque d'intenter une action en cessation du bénéfice réalisé par le contrefacteur à la suite de l'usage illicite de la marque, ainsi qu'une action en reddition de compte à cet égard. La loi précise que "le tribunal rejettera la demande s'il estime que cet usage n'est pas de mauvaise foi ou que les circonstances de la cause ne donnent pas lieu à pareille condamnation".

4. Dessins et modèles

En vertu de l'article 14 2) de la Loi uniforme, le titulaire d'un dessin ou modèle peut réclamer réparation de tout dommage qui lui serait causé par un usage illicite de son dessin ou modèle, si cet usage a lieu après la publication du dépôt, révélant suffisamment les caractéristiques du dessin ou modèle, à moins que le contrefacteur ait agi en connaissance du dépôt.

3. *Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production*

1. Droit d'auteur et droits voisins

Les articles 37 et suivants de la loi modifiée du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur prévoient la procédure de la saisie-contrefaçon, encore appelée saisie-description.

Cette procédure permet aux titulaires de droit d'auteur, après avoir obtenu sur requête l'autorisation du Président du tribunal de première instance du lieu de la contrefaçon, de faire procéder par surprise dans les locaux du contrefacteur, par un ou plusieurs experts nommés par le juge, à la description des objets prétendus contrefaisants ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le Président pourra, par la même ordonnance, défendre au détenteur des objets contrefaisants de s'en dessaisir, imposer la présence d'un gardien sur les lieux où sont entreposés lesdits objets ou encore mettre ces objets sous scellés.<sup>14</sup>

---

<sup>14</sup>Voir réponse à la question n° 12.

2. Brevets

L'article 79 de la Loi du 20 juillet 1992 prévoit en ses points 1 et 2 que:

"1. Les personnes admises à agir en contrefaçon conformément à l'article 77<sup>15</sup> peuvent, sur simple requête, être autorisées par le Président du tribunal d'arrondissement à faire procéder, par un ou plusieurs experts assermentés désignés par le Président, à la description détaillée des objets prétendus contrefaits ainsi que des instruments ayant servi à commettre la prétendue contrefaçon, quel que soit le propriétaire de ces objets et instruments.

2. Ces personnes peuvent, par la même ordonnance du Président ou par une ordonnance subséquente, être autorisées à faire pratiquer par un huissier, assisté du ou des experts prédésignés, à la saisie réelle des objets et instruments visés au paragraphe premier (...).

La garde des objets et instruments peut être confiée à un séquestre désigné par le Président."

Par ailleurs, l'article 81 de la Loi du 20 juillet 1992 prévoit la procédure de la confiscation:

"1. Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, le tribunal peut ordonner la confiscation, au profit du demandeur, des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

Il est tenu compte de la valeur des objets contrefaits dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation.

2. La confiscation au profit du demandeur peut être ordonnée même si les objets en question ont été saisis en vertu d'un titre exécutoire ou si le défendeur se trouve soumis au régime de la faillite ou à un autre régime de liquidation collective.

3. Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire, le tribunal peut ordonner la destruction, aux frais du contrefacteur, des objets reconnus contrefaits et des instruments, dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

4. La confiscation au profit du demandeur prévue au paragraphe premier peut porter, en tout ou en partie, sur des éléments de nature immobilière sans que la demande ait fait l'objet d'une inscription au bureau des hypothèques."

3. Marques

L'article 13*bis* 1) de la Loi uniforme prévoit que "le titulaire de la marque a la faculté de revendiquer la propriété des biens meubles qui ont porté atteinte à son droit ou des biens qui ont servi à la production de ces biens ou d'en requérir la destruction ou la mise hors d'usage. Pareille revendication peut s'exercer à l'égard des sommes d'argent présumées avoir été recueillies à la suite de l'atteinte portée au droit de marque. La demande sera rejetée si l'atteinte n'a pas été portée de mauvaise foi".

---

<sup>15</sup>Voir supra réponse à la question n° 2, point b) 3.

Le point 2 de ce même article précise que les dispositions nationales relatives aux mesures conservatoires et à l'exécution forcée des jugements sont applicables.

4. *Autres mesures correctives*

- Publication du jugement

En vertu de l'article 1036 du Code de procédure civile, les tribunaux peuvent ordonner la publication de leurs jugements. Cette publication s'effectuera, en entier ou par extraits, dans les journaux désignés par le tribunal et aux frais du contrefacteur.

Il n'existe qu'une seule disposition spécifique concernant la publication des jugements et ce en matière de brevets. En effet, l'article 80 5) de la Loi de 1992 prévoit que "(...) le tribunal peut autoriser la publication du jugement ou un extrait de celui-ci dans un ou plusieurs journaux, aux frais du ou des contrefacteurs".

Pour ce qui est des autres DPI, on appliquera l'article 1036 du CPrC susmentionné.

- Retour de marchandises contrefaisantes

Une fois les marchandises contrefaisantes vendues, elles appartiennent à l'acheteur et le juge ne saurait ordonner au contrefacteur de les reprendre. En revanche, le juge peut ordonner au contrefacteur d'écrire à ses clients afin de les avertir de l'existence d'une condamnation.

- Astreintes

En vertu de l'article 2059 du Code civil<sup>16</sup>, le "juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent".

En matière de brevets, l'article 80 5) de la Loi de 1992 prévoit expressément que "l'ordre de cessation peut être assorti d'une astreinte".

- Communication de données commerciales

En ce qui concerne les marques, l'article 13bis 5) de la Loi uniforme Benelux précise qu'à "à la demande du titulaire de la marque, le tribunal peut ordonner à l'auteur de l'atteinte à son droit de fournir toutes les informations dont il dispose concernant la provenance des biens qui ont porté atteinte à la marque et de lui communiquer toutes les données s'y rapportant".

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner aux contrevenants d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Voir réponse aux questions 3 et 5.

---

<sup>16</sup>Article introduit à la suite de la Convention Benelux du 26 novembre 1973 portant loi uniforme relative à l'astreinte.

**7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Si le plaignant ne peut pas prouver le bien-fondé de ses allégations, il sera en général tenu de payer les frais de procédure.

Suivant l'article 6-1 du Code civil, "tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité<sup>17</sup> de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus".

L'Etat, en tant que détenteur d'un droit, est traité de la même manière qu'un particulier dans le cadre des procédures civiles. L'article 1 de la Loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, précise même que "l'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée. Toutefois, lorsqu'il est inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité de l'acte générateur du dommage, de laisser le préjudice subi à la charge de l'administré, indemnisation est due même en l'absence de preuve d'un fonctionnement défectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime".

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût.**

L'article 130 du Code de procédure civile dispose que: "toute personne qui succombera sera condamnée aux dépens". Il est cependant autorisé au juge de mettre à la charge de l'une ou l'autre des parties telle partie de frais qu'il jugera convenir, toutes les fois que dans un procès des prétentions diverses ont surgi, à raison desquelles le juge n'a donné complètement raison ni à l'une ni à l'autre des parties.

L'article 131-1 permet également au juge d'accorder à une partie une indemnité de procédure pour les frais non compris dans les dépens.

Il n'est donc pas possible de dégager des règles ou de fournir des données précises relatives au coût et à la durée d'une procédure, puisque ceux-ci dépendent entièrement de la voie choisie par les parties, de la nature et de la complexité de l'affaire, des personnes en cause, etc.

*b) Procédures et mesures correctives administratives*

Notons à titre introductif que les règles de la procédure administrative doivent assurer le respect des droits de la défense de l'administré en aménageant dans la mesure la plus large possible la participation de l'administré à la prise de décision administrative.

**9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

---

<sup>17</sup>Article 1382 et suivants du Code civil.

En vertu des articles 93-95 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils, notamment celles qui portent sur des droits de propriété intellectuelle, relèvent de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires.<sup>18</sup>

Il se peut cependant que le tribunal administratif (en première instance) ou le Conseil d'Etat (en deuxième instance) soient amenés à se prononcer sur un *recours en annulation* dirigé contre un acte administratif qui a trait à un droit de propriété intellectuelle. Les juridictions administratives seront néanmoins incompétentes pour se prononcer sur un moyen dont l'examen les conduirait à se prononcer sur l'existence ou l'étendue d'un droit de propriété intellectuelle.

En effet, comme en matière du droit d'auteur le Ministre de l'économie est compétent pour accorder une autorisation aux organismes exerçant le droit d'auteur pour le compte de plus d'un auteur ou d'un ayant droit, le tribunal administratif sera compétent sur base du droit commun pour contrôler la légalité de l'octroi ou le refus de l'autorisation.

D'après l'article 2 de la Loi du 7 novembre 1996, "le tribunal administratif statue sur les recours dirigés pour incompétence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinés à protéger les intérêts privés, contre toutes les décisions administratives à l'égard desquelles aucun autre recours n'est admissible d'après les lois et règlements".

Il s'agit d'un recours en annulation, qui n'est pas un recours en pleine juridiction et qui ne peut tendre qu'à l'annulation de l'acte administratif contesté. En d'autres mots, si le recours est reçu en la forme et est dit justifié au fond, la décision est annulée et le dossier est renvoyé pour nouvelle décision devant l'autorité originairement saisie qui doit se conformer à l'arrêt rendu.

Par opposition, en matière de brevets d'invention, l'article 91 de la Loi du 20 juillet 1992, dispose que le refus de leur délivrance ouvre pour le requérant un *recours en réformation* devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif se substitue alors à l'administration pour prendre une décision au lieu et à la place de l'autorité administrative compétente.<sup>19</sup>

Il en découle implicitement que dans les domaines à analyser le droit luxembourgeois ne connaît pas d'amendes administratives.

Notre exposé serait incomplet si nous ne précisions pas qu'avant d'engager un recours contentieux devant la juridiction administrative, l'administré peut toujours former un recours devant l'administration elle-même à qui il demande de reconsidérer sa décision. Ce sont les recours gracieux lorsque l'administré s'adresse à la même autorité qui a rendu la décision initiale et le fameux recours hiérarchique, lorsque l'administré porte le recours devant l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a rendu la décision. Cette règle est d'ailleurs reprise explicitement dans l'article 91 de la Loi sur les brevets d'invention.

## II. Mesures provisoires

### a) *Mesures judiciaires*

#### **10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

---

<sup>18</sup>Cf.: l'article 15 de la Loi uniforme des dessins et modèles et l'article 14 de la Loi uniforme Benelux des marques.

<sup>19</sup>L'article 3 de la Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif établit que le tribunal administratif connaît comme juge du fond des recours en réformation dont les lois spéciales lui attribuent compétence.

C'est le juge des référés qui est compétent pour ordonner des mesures provisoires. Ces mesures sont des dispositions de nature à remédier à un état de crise conflictuelle, sans pour autant trancher au fond le litige ni fixer les droits des parties.<sup>20</sup>

Le Président du tribunal d'arrondissement est naturellement compétent pour connaître en référé des litiges qui sont au fond de la compétence de son tribunal en matière civile et commerciale. En effet, le Président du tribunal statuant en référé est une émanation de ce tribunal et ses compétences sont logiquement déterminées par celles du tribunal siégeant en formation collégiale.

Une loi du 9 août 1993 a introduit la procédure de référé devant le Juge de paix (article 14-1 du CPrC).

Il est possible de caractériser l'ordonnance de référé par son effet provisoire, l'absence d'autorité de chose jugée au principal et par le fait qu'elle est exécutoire par provision, sauf caution ordonnée par le juge.

L'intervention du juge des référés requiert deux conditions:

- l'urgence, c'est-à-dire que des mesures immédiates doivent être prises afin d'éviter que ne soit causé un dommage important, voire même des inconvénients sérieux. Le demandeur doit agir en conséquence et démontrer par son attitude qu'il y a urgence;
- l'absence de contestations sérieuses; la contestation sérieuse est celle que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter en quelques mots.

A noter l'existence du référé probatoire ou préventif (article 254 du CPrC) qui ne nécessite pas l'existence de ces deux conditions. Ce référé est exclu après la saisine du juge du fond.

En ce qui concerne la procédure, l'article 808 du CPrC dispose que "la demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet au jour et heure habituels des référés. Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou habituellement chômés, soit à l'audience, soit à son domicile porte ouverte (...)."

Aucun délai de comparution minimum n'est prévu en matière de référé. Il appartient au juge de s'assurer que le délai est suffisant pour que le défendeur ou l'intimé soit mis en mesure de comparaître, de consulter éventuellement un avocat et de pouvoir préparer utilement sa défense.

Les parties peuvent comparaître elles-mêmes et sans ministère d'avocat. Toutefois, si elles désirent être représentées ou assistées, elles ne peuvent l'être que par un avocat.

En ce qui concerne les mesures provisoires qui peuvent être ordonnées par le juge des référés, il s'agit de toute mesure qui n'est pas définitive telles que:

- des mesures d'interdiction d'usage;
- des mesures de reddition de comptes<sup>21</sup>;

---

<sup>20</sup>Voir les articles 806 et suivants du Code de procédure civile.

<sup>21</sup>Voir supra réponse à la question n° 5.2, point b) 3.

- des astreintes<sup>22</sup>;
- des expertises;
- une provision sur la cession de bénéfices<sup>23</sup>;
- la publication de la décision.

Ainsi en matière de brevets, le point 3 de l'article 79 de la Loi du 20 juillet 1992 prévoit que le Président du tribunal peut, à la requête de toute personne admise à agir en contrefaçon en vertu de ladite loi, ordonner en référé à toute personne contre laquelle il existe des indices graves de contrefaçon, de cesser provisoirement l'activité considérée comme constitutive de la contrefaçon.

Il est par ailleurs renvoyé à la réponse de la question n° 5.3, en ce qui concerne la procédure de saisie-contrefaçon prévue en matière de droit d'auteur et de brevets.

Enfin, il y a lieu ici de faire référence à l'article 13*bis* point 2 de la Loi uniforme Benelux sur les marques, qui précise que les dispositions nationales relatives aux mesures conservatoires et à l'exécution forcée des jugements et actes authentiques sont applicables. Cette disposition doit être lue ensemble avec le point 1 de ce même article 13*bis*, qui prévoit la revendication de la propriété ou la destruction des produits contrefaisants. Ces dernières mesures sont définitives et ne peuvent dès lors être demandées en référé. Mais afin d'éviter que les biens pouvant faire l'objet d'une mesure de dessaisissement en vue d'une destruction à l'issue d'une procédure au fond ne disparaissent, il est nécessaire de les saisir conservatoirement. C'est le sens de l'article 13*bis*, point 2.

#### **11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

En matière de référé probatoire, la saisine du juge peut se faire par requête, ce qui exclut en général tout débat contradictoire avant que la mesure ne soit ordonnée.

Par ailleurs, des mesures provisoires peuvent être ordonnées même sans que la partie défenderesse n'ait été entendue, lorsque cette dernière, bien que dûment assignée, a fait défaut.

#### **12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

##### 1. La procédure de la saisie-description en matière de droit d'auteur et de brevets

Afin d'éviter des saisies abusives, le juge peut imposer au requérant la constitution d'un cautionnement.<sup>24</sup> Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

Concernant le droit d'auteur, l'article 42 de la Loi de 1972 précise que "copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai au saisi et au saisissant".

---

<sup>22</sup>L'article 811-2 du Code de procédure civile prévoit expressément que le juge des référés peut prononcer des condamnations à des astreintes.

<sup>23</sup>Voir supra la réponse à la question n° 5.2 point b) 3.

<sup>24</sup>Article 39 de la Loi de 1972 sur le droit d'auteur: article 79 4) de la Loi de 1992 sur les brevets d'invention.

L'article 43 prévoit ensuite que "si, dans la huitaine de la date de cet envoi, constatée par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de dommages-intérêts".

Pour ce qui est des brevets, l'article 79 point 5 dispose que "le Président fixe la durée des effets des mesures prises conformément aux paragraphes premier, 2 et 3, laquelle ne peut excéder un délai de trois mois à partir de la signification de l'ordonnance à personne ou à domicile. A défaut pour le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu. Si le requérant s'est pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, le Président peut proroger la durée des effets des ordonnances de saisie et de cessation provisoire pour des durées successives ne pouvant excéder trois mois chacune".

**13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût.**

Ces procédures sont généralement très rapides. Elles durent quelques semaines, voire même quelques jours.

En ce qui concerne le coût: cf. réponse à la question n° 8.

b) *Mesures administratives*

**14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

Voir la réponse à la question n° 9.

III. Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

**15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur, telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple, marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

**16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?**

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des**



**décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Les dispositions du Règlement 3295/94 du Conseil des Communautés européennes relatif aux mesures à la frontière sont directement applicables au Grand-Duché de Luxembourg, comme dans tous les Etats membres de l'Union européenne.

IV. Procédures pénales

**20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

L'article 1 du Code pénal définit trois types d'infractions pénales, le crime, le délit et la contravention, dont surtout le deuxième type nous intéresse en matière de propriété intellectuelle. En effet, les infractions aux lois spéciales régissant les droits de propriété intellectuelle sont généralement des "délits", dont connaît le tribunal d'arrondissement se réunissant en chambre correctionnelle (article 179 du Code de procédure pénale).

Les tribunaux de police sont compétents des délits ayant fait l'objet d'une décorrectionnalisation (article 137).

**21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

1. Droit d'auteur et droits voisins

L'article 29 de la Loi du 29 mars 1972 modifiée définit clairement que "toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit d'auteur constitue le délit de contrefaçon". Elle stipule en outre que "ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, importent ou mettent en circulation sur le territoire luxembourgeois dans un but commercial, les objets contrefaits, sont coupables du même délit".

L'article 32 de la même loi y assimile "l'application méchante ou frauduleuse sur une oeuvre artistique ou littéraire du nom d'un auteur, ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son oeuvre (...)".

L'article 35 précise en outre que "les dispositions du livre I du Code pénal (...), portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi".

2. Brevets

La Loi de 1992 sur les brevets ne prévoit ni procédures ni sanctions pénales.<sup>25</sup>

3. Marques

Les dispositions pénales en matière de marques se trouvent dans la Loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce (article 14 et suivants).<sup>26</sup>

En effet, la Loi du 7 décembre 1966 portant approbation de la Convention Benelux en matière de marques de produits, signée à Bruxelles, le 19 mars 1962, portant introduction dans la législation nationale de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits annexés à la Convention dispose dans son article 3 que les dispositions de la Loi du 28 mars 1883 précitée, ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires nationales en la matière, contraires à la Loi uniforme et aux règlements d'exécution pris en vertu de l'article 2 de la Convention, sont abrogées au moment de l'entrée en vigueur de cette loi et de ces règlements.

Or, les dispositions pénales de la Loi du 28 mars 1883 ne sont pas contraires à la Loi uniforme et à ses règlements d'exécution et sont par conséquent toujours en vigueur.<sup>27</sup>

4. Dessins et modèles

Il n'existe pas de dispositions pénales spécifiques en la matière.

**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

L'article 16 du Code d'instruction criminelle dispose que c'est le Ministère public qui "exerce l'action publique et requiert l'application de la loi".

Le Ministère public agit soit de sa propre initiative, soit sur plainte de la partie lésée.

Le parquet applique le principe de l'appréciation de l'opportunité des poursuites. En vertu de ce principe, il n'est pas obligé d'engager une procédure pénale et peut décider de classer une affaire pour des raisons d'intérêt public. En général cependant des poursuites sont engagées.

Le Ministère public peut procéder par citation directe à l'audience (c'est la règle pour les contraventions) ou bien saisir le juge d'instruction. Cette saisine est obligatoire en matière de crimes.

En matière de droit d'auteur, l'article 34 de la Loi du 29 mars 1972, précise que "les infractions à la présente loi, sauf celles prévues à l'article 32, ne peuvent être poursuivies que sur plainte de la personne qui se prétend lésée".

---

<sup>25</sup>Cela est conforme à l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC qui n'impose l'existence de procédures et sanctions pénales qu'en matière de contrefaçon de marques et de piratage portant atteinte à un droit d'auteur.

<sup>26</sup>La Loi uniforme Benelux ne contient pas de dispositions pénales.

<sup>27</sup>Voir la note du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 6 juin 1996.

En ce qui concerne les marques, l'article 19 de la Loi du 28 mars 1883 prévoit que "l'action correctionnelle pour l'application des peines établies par la présente loi ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée. (...)"

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

L'article premier du Code d'instruction criminelle précise que la partie lésée peut également mettre en mouvement l'action publique.

Pour ce faire, il y a plusieurs possibilités.

Premièrement, et ce en vertu de l'article 56 du Code d'instruction criminelle, "toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent". La plainte ne fait que signaler le fait à l'autorité, le procureur d'Etat est toujours libre d'apprécier l'opportunité des poursuites.

Deuxièmement, la victime peut procéder par voie de citation directe. Dans ce cas, elle se substitue au Ministère public et cite elle-même directement l'auteur présumé de l'infraction devant la juridiction de jugement. Cette voie ne peut pas être empruntée en matière criminelle.

En matière de droit d'auteur, tous ceux qui bénéficient de la loi peuvent intervenir: l'auteur ou le titulaire de droit voisin ainsi que les mandataires ou cessionnaires des droits, notamment les sociétés de gestion collective, et tous ceux qui exercent tout ou partie des droits (éditeur, etc.).

**24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée aux droits lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Remarque préliminaire

Le taux des amendes dont il sera question ci-dessous doit être multiplié par un coefficient actualisateur, qui varie en fonction de la date de la loi (ou de la modification de l'article du Code pénal) qui prévoit l'amende.

Ainsi, les amendes prévues par la Loi modifiée du 28 mars 1972 sur le droit d'auteur et par la Loi du 23 septembre 1975 sur les droits voisins doivent être multipliées par 20.

Quant aux amendes prévues par la Loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce, elles doivent être multipliées par 400.

1. Droit d'auteur et droits voisins

- *Droit d'auteur*

Voir la section VII de la Loi modifiée du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur.<sup>28</sup>

Article 30:

"Les délits prévus à l'article précédent<sup>29</sup> seront punis d'une amende de 2 501 francs à 100 000 francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits, de même que celles des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre ces délits, sera prononcée contre les condamnés."

Article 31:

"En cas d'exécution, de récitation ou de représentation faite en fraude des droits de l'auteur, les recettes pourront être saisies par la police judiciaire comme objets provenant du délit, et seront allouées au réclamant, à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son oeuvre aura eu dans la représentation ou l'exécution."

Article 32:

"L'application méchante ou frauduleuse sur une oeuvre littéraire ou artistique du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son oeuvre sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2 501 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, importent ou mettent en circulation sur le territoire luxembourgeois, dans un but commercial, les objets désignés au premier alinéa, seront punis des mêmes peines."

Article 33:

"L'article 191 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

Quiconque aura soit apposé, soit fait apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 2 501 à 50 000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, qui aura sciemment exposé en vente, importé ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés."

---

<sup>28</sup>Voir également la réponse à la question n° 21.

<sup>29</sup>Voir réponse à la question n° 21 pour le texte de l'article 29.

- *Droits voisins*

Article 15 de la Loi du 23 septembre 1975:

"Les atteintes méchantes ou frauduleuses aux droits visés par la présente loi sont punies d'une amende de cinq à 100 000 francs et d'une peine d'emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les cinq ans, ces peines seront doublées.

Ceux qui, avec connaissance, importent ou distribuent au public, détiennent ou exposent en vue de la vente sur le territoire luxembourgeois des copies de phonogrammes faites sans le consentement de leur producteur, sont passibles des mêmes peines.

La confiscation des disques contrefaits de même que celle des choses qui ont servi à commettre l'infraction ou qui y ont été destinées, alors même qu'elles ne seraient pas la propriété du condamné sera prononcée contre les condamnés. (...)"

2. Marques

Article 14 de la Loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce:

"Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 2 000 francs ou à l'une de ces peines seulement:

- a) ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite;
- b) ceux qui frauduleusement ont apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui;
- c) ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée."

En cas de récidive dans les cinq ans, la peine sera d'un emprisonnement d'une année et d'une amende de 4 000 francs ou l'une de ces peines seulement (article 16).

Article 17 de la même loi:

"Peuvent être confisqués, en tout ou en partie, les produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ainsi que les instruments et les ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit, si le condamné en est propriétaire." (article 17)

En ce qui concerne la concurrence déloyale

L'article 23 de la Loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale précise que "tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision non susceptible d'appel ni d'opposition prononcée en vertu de l'article 21<sup>30</sup> est puni d'une amende de 10 000 à 2 000 000 francs".<sup>31</sup>

---

<sup>30</sup>Voir réponse à la question n° 5 1) a).

<sup>31</sup>Ces montants doivent être multipliés par quatre.

Ce même article prévoit qu'est punie de la même peine "toute personne qui, dans l'exercice de son activité, après avoir fait l'objet d'une ordonnance de cessation ou d'interdiction, commet une deuxième fois dans une période de cinq ans à compter de la dernière décision judiciaire non susceptible d'appel ou d'opposition: 1) un acte de concurrence déloyale de même nature ou 2) un manquement de même nature aux dispositions des articles premier à 15".

L'article 24 de la loi susmentionnée affirme que les dispositions du Livre premier du Code pénal ainsi que celles relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux infractions prévues par ladite loi. Il précise en outre que "la confiscation des biens ayant fait l'objet de l'infraction est facultative".

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

En ce qui concerne le coût d'une procédure pénale, il n'est pas possible de fournir une réponse d'ordre général.

En ce qui concerne la durée, le droit d'engager des poursuites pénales prend en général fin lorsqu'il y a prescription. Le délai de prescription dépend de la gravité de l'infraction: cinq ans pour le délit (article 92 du CP) et deux ans pour la contravention (article 93 du CP).

La prescription ne peut être interrompue que par des actes d'instruction ou de poursuite. Un nouveau délai commence à courir après interruption.

Notons que la durée effective de la procédure dépendra (comme en matière civile) de la complexité de l'affaire, de l'attitude des parties et du nombre d'affaires portées devant le tribunal. Aux termes de l'article 6 de la Convention des droits de l'homme, la procédure doit être terminée dans un délai raisonnable/sans retard indu. Si donc pour une affaire donnée, le délai est considéré comme ayant été dépassé, le tribunal peut déclarer que l'affaire est classée.